

Notice relative à la protection de l'employée

Périodes avant la naissance				Périodes après la naissance				
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant l'accouchement	8 semaines après la naissance	14 semaines après la naissance	16 semaines après la naissance	1 an après la naissance	Durée complète d'allaitement
	Activité en station debout: repos quotidien de 12 h et 10 min de pauses supplémentaires toutes les 2 h. Art. 61 OLT 1			Interdiction de travailler Art. 35a LTr				
		Activité en station debout: max. 4 h/j						
En cas de travail entre 20 h et 6 h: sur demande de l'employée, travail équivalent entre 6 h et 20 h ou 80% du salaire. >			Pas de travail entre 20 h et 6 h: 80 % du salaire en l'absence d'un travail équivalent entre 6 h et 20 h Art. 35a LTr		> Art. 35b LTr			
Travaux pénibles ou dangereux: autre travail ou 80% du salaire					Dès la 8 ^e s. si allaitement Art. 35 al. 3 LTr			
Occupation uniquement avec l'accord de l'employée					Art. 35a LTr		Dès la 16 ^e s. si allaitement	
Horaire de travail quotidien de 9 h au maximum					Dès la 8 ^e s. si allaitement, art. 60 OLT 1			
					Temps nécessaire à l'allaitement et au pompage du lait obligatoirement accordé. Selon le taux d'occupation: 30 minutes pour 4 heures de travail et 90 minutes pour plus de 7 heures de travail). Pause considérée comme temps de travail payé.			
Interdiction de résilier le contrat de travail par l'employeur (à l'expiration du temps d'essai) Art. 336c CO								
				Allocation de maternité LAPG				

A noter: La protection contre les licenciements n'est pas synonyme d'obligation de continuer à verser le salaire
L'employée a toujours le droit de résilier son contrat d'engagement
L'employée et l'employeur peuvent convenir d'un nouvel accord (contrat d'annulation ou nouveau contrat de travail)

LTr Loi sur le travail **OLT 1** Ord. 1 relative à la loi sur le travail **LAPG** Loi sur les allocations pour perte de gain
CO Code des obligations **CT** Contrat de travail Service juridique de la FMH / 2012